

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁵², la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁵³, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹⁵⁴, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire¹⁵⁵, les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982, relative à une Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 1982/7¹⁵⁶ et 1983/43¹⁵⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date des 19 février 1982 et 9 mars 1983,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait bien peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi de l'arme nucléaire capable d'anéantir la civilisation sur la Terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des prin-

cipes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Invite* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Invite à nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par loi;

6. *Attend avec intérêt* les initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-neuvième session au titre de la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/114. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981 et 37/190 du 18 décembre 1982,

Rappelant également les résolutions 20 (XXXIV)¹⁵⁸, 19 (XXXV)¹⁵⁹, 36 (XXXVI)¹⁶⁰, 26 (XXXVII)¹⁶¹, 1982/39¹⁵⁶ et 1983/52¹⁵⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980, 10 mars 1981, 11 mars 1982 et 10 mars 1983, ainsi que les résolutions 1978/18, 1978/40, 1982/37 et 1983/39 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978, 1^{er} août 1978, 7 mai 1982 et 27 mai 1983, et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

Ayant à l'esprit le fait que les droits de l'enfant sont des droits de l'homme fondamentaux et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix,

¹⁵⁸ *Ibid.*, 1978, *Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹⁵⁹ *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁶⁰ *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr. 1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹⁶¹ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr. 1), chap. XXVIII, sect. A.

¹⁵² Résolution 2734 (XXV).

¹⁵³ Résolution 3384 (XXX).

¹⁵⁴ Résolution 33/73.

¹⁵⁵ Résolution 36/100.

¹⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr. 1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁵⁷ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr. 1), chap. XXVII, sect. A.

Consciente de la nécessité de maintenir l'élan donné aux activités positives en faveur des enfants par l'Année internationale de l'enfant,

Notant l'importance du rôle qui incombe au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant,

Consciente de l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour protéger plus efficacement les droits de l'enfant, ainsi que du large intérêt manifesté pour l'élaboration d'un tel instrument international par un nombre croissant de gouvernements et d'organisations internationales,

Considérant que l'année 1984 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁶²,

Réaffirmant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur,

Notant avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant, avant¹⁶³ et pendant¹⁶⁴ la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1983/39 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarantième session de la Commission pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement du projet de convention et de faire tout son possible pour le présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en tant que contribution concrète de la Commission à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer effectivement à l'achèvement rapide du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail afin d'assurer le déroulement harmonieux et efficace de ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question d'une convention relative aux droits de l'enfant».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/115. Services en langue arabe pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Comité des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de réaliser une plus grande coopération internationale et de promouvoir l'harmoni-

isation de ses activités dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 34/226 du 20 décembre 1979 et 35/219 du 17 décembre 1980, relatives à l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

Autorise la fourniture des services en langue arabe nécessaires pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁵, ainsi que du Comité des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/116. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981 et 37/191 du 18 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁶ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁵ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶⁵,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de la décision 1983/184 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, par laquelle le Conseil a invité l'Assemblée générale à examiner, lors de sa trente-huitième session, la possibilité d'établir le calendrier des réunions du Comité des droits de l'homme de telle sorte que le rapport du Comité puisse être présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil à sa première session ordinaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions¹⁶⁷ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec

¹⁶² Résolution 1386 (XIV).

¹⁶³ Voir E/CN.4/1983/62.

¹⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XI.

¹⁶⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁶⁶ A/38/392.

¹⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40* (A/38/40).